

**Audience publique du jeudi 17 juin à 9h00 sur le recours administratif introduit par INTERPARENTS devant la Chambre de recours des Ecoles européennes contre la décision adoptée par le Conseil supérieur visant à limiter les droits de vote des APEEE au sein des conseils d'administration.**

INTERPARENTS estime que le but indiqué de rendre le processus décisionnel plus efficace dans les conseils d'administration n'exige ni ne justifie une réduction des voix des parents (et enseignants) de deux à un. En effet, l'article 19 de la Convention portant statut des Ecoles européennes prévoit l'attribution de 2 sièges (sur 8) aux parents (et aussi aux enseignants) dans chaque conseil d'administration. Au regard de cet article, INTERPARENTS considère que chaque membre doit avoir le droit de voter.

Dans le contexte de la réforme, les nouvelles règles de procédure des conseils d'administration des écoles européennes ont été adoptées malgré l'opposition d'INTERPARENTS. Ces nouvelles règles comportent une sérieuse limitation des droits de vote des APEEE au sein des conseil d'administration de chaque école. A même temps un pouvoir décisionnel accru, au niveau approprié, a été conféré aux conseils d'administration du fait de l'autonomie des écoles. Ce qui signifie que si un consensus est obtenu dans les conseils d'administration, les décisions ne doivent pas passées devant le Conseil supérieur ou devant l'un de ses sous-comités.